

A R R Ê T É

**PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE ET
INSTALLATION D'UN ECHAFAUDAGE**

Le Maire de la Commune de SEILLANS,

VU - le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants,

VU - le Code de la Route,

VU - le Code Pénal article R 610-5,

VU - le Code de la Voirie Routière,

VU - l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU - l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;
livre 1 – 8 partie – signalisation temporaire,

VU- la demande de l'entreprise FCJ domiciliée « Plan Oriental » zone d'activités de LAPIER à MONTAUROUX, représentée
par Monsieur Jean-Marc JAZE.

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux de ravalement de façades, autorisés par la déclaration préalable N°83 124 23D0078,
à compter du 19 février 2024 et ce pour une durée de 40 jours

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité publique.

A R R Ê T É

- Article 1* L'entreprise FCJ, représentée par Monsieur Jean-Marc Jaze, est autorisée à effectuer des travaux de ravalement de façades, pour le compte de Monsieur Jan Simon VAN MEEGERN, au 6 Ancienne Route de Mons- 83440 Seillans.
- Article 2* L'entreprise FCJ est autorisée à installer un échafaudage au droit du 06 ancienne Route de Mons.
- Article 3* Au droit du chantier, la circulation des véhicules à moteur sera interdite.
- Article 4* L'entreprise FCJ respectera l'accès aux riverains à leur domicile, qui se fera de part et d'autre du chantier.
- Article 5* L'entreprise FCJ se conformera à la législation en vigueur concernant la matérialisation du chantier ou toute autre nuisance provoquée par sa présence.
De nuit, l'échafaudage sera signalé par un dispositif lumineux
- Article 7* La présente autorisation est accordée à compter du 19 février 2024 et ce pour une durée de 40 jours.
- Article 8* L'entreprise FCJ est responsable de tous accidents et incidents du fait du chantier et doit maintenir le domaine public propre en permanence.
- Article 9* Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 10* La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de l'exécution des mesures de publicité conformément aux articles 2 et 3 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982.
- Article 11* La Police Municipale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Seillans, le 12/02/2024

 Le Maire

René UGO